PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

DEFINITION

[Bénéficiaires]

La collectivité

[Portée juridique ou morale]

La décision de la collectivité s'impose au demandeur.

[Objet ou périmètre]

Les éléments de paysage qu'ils soient naturels ou architecturaux et qui ne font pas l'objet de protection particulière au titre des Monuments ou des Sites. Les communes peuvent prendre des mesures permettant d'assurer la protection des éléments de paysage bâtis ou naturels.

[OBJECTIFS]

Eviter la destruction d'éléments du paysage bâti ou naturel : quartiers ou édifices d'intérêt patrimonial, ensembles paysagers ou éléments isolés (arbres, haies, murets, mares,...) à préserver ou à mettre en valeur.

[DÉMARCHE ET ACTEURS]

Toutes les communes peuvent protéger des éléments de paysage bâtis ou naturels pour des motifs écologiques, historiques ou esthétiques. Elles peuvent les identifier et les localiser dans leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) et peuvent alors préciser les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Si elles ne disposent pas de PLU, elles peuvent soumettre la liste des éléments qu'elles souhaitent protéger à enquête publique puis l'approuver en Conseil municipal. Dans tous les cas, les travaux qui risquent de porter atteinte à ces éléments paysagers sont soumis à une autorisation préalable (Déclaration Préalable (DP), Permis de Construire (PC), Permis de Démolir (PD) au titre des travaux et installations diverses.

Cette identification ne permet pas de préciser les préscriptions de nature à assurer la protection, mais l'article R 111-21 peut alors s'appliquer pour refuser des travaux qui portent atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux.

[DURÉE DE VALIDITÉ]

Permanente

[FINANCEMENT ASSOCIÉ]

Pas de financement spécifique lié à la procédure.

[INTÉRÊTS - LIMITES]

Les dispositions concernant les paysages dans les Plans d'Occupation des Sols (POS) ont été introduits par la loi paysage de 1993. L'article 59 de la loi Urbanisme et Habitat les a étendues à l'ensemble des communes. Ces dispositions peuvent utilement compléter une carte communale et dans ce cas, les enquêtes publiques peuvent pouvoir être conjointes.

Cette mesure instaure un niveau de vigilance des élus et des services instructeurs sur les autorisations de travaux. D'un effet juridique limité, cette protection gagne à être partagée avec les habitants pour qu'ils mesurent la richesse du patrimoine de la commune et prennent conscience des enjeux de sa protection.

EN SAVOIR +

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- » Articles L 123-1-5.7 du code de l'urba-
- » Articles R 421-23 et R 421-28 du code de l'urbanisme

BIBLIOGRAPHIE

» POS et PAYSAGES, aspects juridiques-DAU septembre 1995.

